



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-155

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2018

Sommaire

CHU Nimes

| | |
|---|---------|
| 30-2018-11-01-004 - 047 délégation P CALVEZ Beauvoisin (1 page) | Page 4 |
| 30-2018-11-01-005 - 048 délégation P CALVEZ ST GILLES (1 page) | Page 6 |
| 30-2018-11-01-001 - 049 délégation P CALVEZ Lasalle (1 page) | Page 8 |
| 30-2018-11-01-002 - 050 délégation P CALVEZ Sauve (1 page) | Page 10 |
| 30-2018-11-01-003 - 051 délégation P CALVEZ ST HIPPO (1 page) | Page 12 |

D.D.P.P. du Gard

| | |
|--|---------|
| 30-2018-11-20-005 - Arrêté du 20 novembre 2018 relatif à la création d'un bureau de vote central pour l'élection du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Gard (2 pages) | Page 14 |
|--|---------|

D.T. ARS du Gard

| | |
|---|---------|
| 30-2018-11-13-009 - Décision tarifaire n° 2914 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Les Jardins St Hilaire (4 pages) | Page 17 |
| 30-2018-11-13-008 - Décision tarifaire n° 2916 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD PA Les Gardons (4 pages) | Page 22 |
| 30-2018-11-15-003 - Décision tarifaire n° 2952 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD APS ST Christol les Ales (4 pages) | Page 27 |

DCL

| | |
|---|---------|
| 30-2018-11-23-002 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-18-058 du 18 juillet 2018 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier. (3 pages) | Page 32 |
| 30-2018-11-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-18-059 du 18 juillet 2018 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier. (3 pages) | Page 36 |
| 30-2018-11-23-004 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-18-060 du 18 juillet 2018 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier. (3 pages) | Page 40 |

DDFIP du Gard

| | |
|---|---------|
| 30-2018-11-21-006 - GUIN 2018 11 21 Fermeture exceptionnelle Tres ARAMON 11-2018 (1 page) | Page 44 |
|---|---------|

DDTM du Gard

| | |
|--|---------|
| 30-2018-11-22-004 - Arrêté PC 03014118C0002 - LAUDUN L'ARDOISE (4 pages) | Page 46 |
| 30-2018-11-20-004 - cop-co-et3-20181122153555 (4 pages) | Page 51 |

DIRECCTE

| | |
|--|---------|
| 30-2018-11-13-010 - Décision du 13 novembre 2018 portant nomination de la CPHSCT du Gard (3 pages) | Page 56 |
|--|---------|

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

| | |
|--|---------|
| 30-2018-11-15-004 - récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme DALEIRAC Aline, situé à Baron (2 pages) | Page 60 |
|--|---------|

| | |
|---|---------|
| 30-2018-11-15-009 - récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme MICHE Audrey situé à Vézénobres (2 pages) | Page 63 |
| 30-2018-11-15-005 - récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme MICHE Laurent situé à Vézénobres (2 pages) | Page 66 |
| 30-2018-11-15-007 - récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme NKOUETE PANHOU Jeanne situé à Alès (2 pages) | Page 69 |
| 30-2018-11-15-006 - récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme REVOL Antony situé à Villeneuve les Avignon (2 pages) | Page 72 |
| 30-2018-11-15-008 - récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme SANTIAGO Antoine situé à Manduel (2 pages) | Page 75 |
| INAO | |
| 30-2018-11-22-001 - Avis de consultation publique AO "Sable de Camargue" (1 page) | Page 78 |
| Prefecture du Gard | |
| 30-2018-11-22-003 - AP constituant la Commission d'organisation des opérations électorales pour l'élection 2019 des membres de la Chambre d'Agriculture du Gard (2 pages) | Page 80 |
| 30-2018-11-22-002 - Arrêté modificatif autorisant l'ouverture exceptionnelle du magasin King Jouets à Bagnols sur Cèze (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 9, 16 et 23 décembre 2018 (2 pages) | Page 83 |
| 30-2018-11-21-004 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme communautaire "Coeur de Petite Camargue" sis à VAUVERT (2 pages) | Page 86 |
| 30-2018-11-21-005 - ARRETE portant retrait de l'agrément du centre de formation Sas VTC PREMIUM, habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de de voiture de transport avec chauffeur (VTC). (3 pages) | Page 89 |

CHU Nimes

30-2018-11-01-004

047 délégation P CALVEZ Beauvoisin

Décision n°47/2018

Direction Générale

Directeur Général Adjoint
Directeur Général par intérim
Eric DUPEYRON

Secrétariat :
Tél. : 04.66.68.30.01
Fax : 04.66.68.34.00
direction.generale@chu-nimes.fr

N/réf. : ED/CG

OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de NÎMES,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment les dispositions de l'article L. 6143-7,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Philippe CALVEZ directeur-adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à compter du 1er novembre 2018,

Vu la convention de Mise à disposition de Monsieur Philippe CALVEZ signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'EHPAD de Beauvoisin,

Vu la convention de direction commune entre le C.H.U. de Nîmes et la Maison de retraite « Résidence Petite Camargue » à Beauvoisin, notamment son article 2.

Vu l'arrêté du 28 août 2018 chargeant Monsieur Eric DUPEYRON, Directeur Général Adjoint, d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ, à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante de la Maison de Retraite de Beauvoisin.

Article 2 : Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations du Conseil d'Administration.

Article 3 : Dans l'exercice de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ présentera, a minima deux fois par an (budget primitif/compte administratif), à Monsieur le Directeur Général par intérim, les grandes lignes politiques et budgétaires de la Maison de Retraite.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Fait à Nîmes le 1^{er} novembre 2018

Le Directeur Général Adjoint
Directeur Général par intérim



E. DUPEYRON

CHU Nimes

30-2018-11-01-005

048 délégation P CALVEZ ST GILLES

Décision n°48/2018

Direction Générale

Directeur Général Adjoint
Directeur Général par intérim
Eric DUPEYRON

Secrétariat :
Tél. : 04.66.68.30.01
Fax : 04.66.68.34.00
direction.generale@chu-nimes.fr

N/réf. : ED/CG

OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment les dispositions de l'article L. 6143-7,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu la convention de direction commune entre le C.H.U. de Nîmes et la Maison de retraite « Les Jonquilles » à Saint-Gilles, notamment son article 2.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Philippe CALVEZ directeur-adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à compter du 1er novembre 2018,

Vu la convention de Mise à disposition de Monsieur Philippe CALVEZ signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'EHPAD de St Gilles

Vu l'arrêté du 28 août 2018 chargeant Monsieur Eric DUPEYRON, Directeur Général Adjoint, d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ, à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante de la Maison de Retraite de Saint-Gilles.

Article 2 : Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations du Conseil d'Administration.

Article 3 : Dans l'exercice de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ présentera, a minima deux fois par an (budget primitif/compte administratif), à Monsieur le Directeur Général par intérim, les grandes lignes politiques et budgétaires de la Maison de Retraite.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Fait à Nîmes le 1^{er} novembre 2018

Le Directeur Général Adjoint
Directeur Général par intérim

E. DUPEYRON



CHU Nimes

30-2018-11-01-001

049 délégation P CALVEZ Lasalle

Directeur par intérim
Eric DUPEYRON

Décision n°49/2018

Secrétariat :
Tél. : 04.66.68.30.01
Fax : 04.66.68.34.00
direction.generale@chu-nimes.fr

N/réf. : ED/CG

OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Vigan,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment les dispositions de l'article L. 6143-7,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Philippe CALVEZ directeur-adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à compter du 1er novembre 2018,

Vu la convention de Mise à disposition de Monsieur Philippe CALVEZ signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'EHPAD de Lasalle

Vu l'arrêté du 28 août 2018 chargeant Monsieur Eric DUPEYRON, Directeur Général Adjoint du CHU de Nîmes, d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur de l'EHPAD de Lasalle,

DECIDE :

Article 1 : Délégation générale est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ, à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante de l'EHPAD de Lasalle.

Article 2 : Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations du Conseil d'Administration.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Fait à Nîmes le 1^{er} novembre 2018

Directeur par intérim

E. DUPEYRON

CHU Nimes

30-2018-11-01-002

050 délégation P CALVEZ Sauve

Directeur par intérim
Eric DUPEYRON

Décision n°50/2018

Secrétariat :
Tél. : 04.66.68.30.01
Fax : 04.66.68.34.00
direction.generale@chu-nimes.fr

N/réf. : ED/CG

OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Vigan,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment les dispositions de l'article L. 6143-7,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Philippe CALVEZ directeur-adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à compter du 1er novembre 2018,

Vu la convention de Mise à disposition de Monsieur Philippe CALVEZ signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'EHPAD de Sauve,

Vu l'arrêté du 28 août 2018 chargeant Monsieur Eric DUPEYRON, Directeur Général Adjoint du CHU de Nîmes, d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur de l'EHPAD de Sauve,

DECIDE :

Article 1 : Délégation générale est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ, à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante de l'EHPAD de Sauve.

Article 2 : Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations du Conseil d'Administration.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Fait à Nîmes le 1^{er} novembre 2018

Directeur par intérim

E. DUPEYRON



CHU Nimes

30-2018-11-01-003

051 délégation P CALVEZ ST HIPPO

Décision n°51/2018

Directeur par intérim
Eric DUPEYRON

Secrétariat :
Tél. : 04.66.68.30.01
Fax : 04.66.68.34.00
direction.generale@chu-nimes.fr

N/réf. : ED/CG

OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Vigan,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment les dispositions de l'article L. 6143-7,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Philippe CALVEZ directeur-adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à compter du 1er novembre 2018,

Vu la convention de Mise à disposition de Monsieur Philippe CALVEZ signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'EHPAD de St Hippolyte du Fort,

Vu l'arrêté du 28 août 2018 chargeant Monsieur Eric DUPEYRON, Directeur Général Adjoint du CHU de Nîmes, d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur de l'EHPAD de Saint Hippolyte du Fort,

DECIDE :

Article 1 : Délégation générale est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ, à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante de l'EHPAD de Saint Hippolyte du Fort,

Article 2 : Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations du Conseil d'Administration.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Fait à Nîmes le 1^{er} novembre 2018

Directeur par intérim

E. DUPEYRON



D.D.P.P. du Gard

30-2018-11-20-005

Arrêté du 20 novembre 2018 relatif à la création d'un bureau de vote central pour l'élection du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Gard

PREFET du GARD

**Direction départementale de la
protection des populations**

Secrétariat général

**Arrêté n° du 20 novembre 2018 relatif à la création d'un bureau
de vote central pour l'élection du comité technique de la direction départementale de la
protection des populations du Gard**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-035-24-004 du 24 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Gard ;

Arrête :

Article 1^{er}

Un bureau de vote central, chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats, est institué auprès de Monsieur Claude COLARDELLE.

Il est composé :

- de Philippe BERNARD, directeur départemental adjoint de la protection des populations, président ;
- de Florence SMYEJ, cheffe du service SPAE de la direction départementale de la protection des populations, vice-présidente ;
- de Sylviane MILLET, secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations, secrétaire ;

- de Laurence PAILLARD, gestionnaire RH et responsable locale formation de la direction départementale de la protection des populations, vice-secrétaire ;
- d'un délégué de chaque candidature en présence.

Article 2

Le bureau de vote central institué à l'article 1^{er} est ouvert le 6 décembre 2018 de 9 h à 16 h.

Article 3

L'arrêté 30 2018 10 30 001 du 30 octobre 2018, relatif à la création d'un bureau de vote central pour l'élection du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Gard est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de la protection des populations du Gard est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 20 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations

Claude COLARDELLE

D.T. ARS du Gard

30-2018-11-13-009

Décision tarifaire n° 2914 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD Les Jardins St
Hilaire

DECISION TARIFAIRE N°2914 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES JARDINS DE ST HILAIRE - 300002888

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE ST HILAIRE (300002888) sise 131, CHE DU CAMP ARDON, 30560, SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS et gérée par l'entité dénommée LES JARDINS DE ST HILAIRE (300002839) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°995 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE ST HILAIRE - 300002888.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 272 797.48€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 066.46€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 039 926.78 | 40.13 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 774.82 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 45 201.34 | 30.96 |
| Accueil de jour | 120 894.54 | 80.60 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 272 797.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 039 926.78 | 40.13 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 774.82 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 45 201.34 | 30.96 |
| Accueil de jour | 120 894.54 | 80.60 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 066.46€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

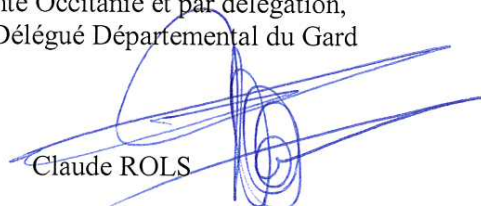
Article 5 La Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JARDINS DE ST HILAIRE (300002839) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 13/11/2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2018-11-13-008

Décision tarifaire n° 2916 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD PA Les
Gardons

DECISION TARIFAIRE N° 2916 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA LES GARDONS ADMR - 300784816

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LES GARDONS ADMR (300784816) sise 16, R PELET DE LA LOZERE, 30270, SAINT-JEAN-DU-GARD et gérée par l'entité dénommée ADMR LES GARDONS (300785821) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1229 en date du 10/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD PA LES GARDONS ADMR - 300784816.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 389 063.33€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 389 063.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 421.94€).
Le prix de journée est fixé à 38.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 49 504.14 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 289 690.89 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 27 502.30 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 366 697.33 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 389 063.33 |
| | - dont CNR | 22 366.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 366 697.33€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 366 697.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 558.11€).

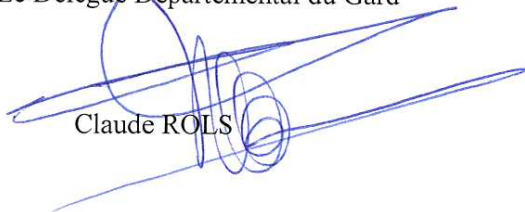
Le prix de journée est fixé à 35.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR LES GARDONS (300785821) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 13/11/2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gard


Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2018-11-15-003

Décision tarifaire n° 2952 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD APS ST
Christol les Ales

DECISION TARIFAIRE N° 2952 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD APS ST CHRISTOL LES ALES - 300012291

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/06/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD APS ST CHRISTOL LES ALES (300012291) sise 75, RTE DU MAS ROUGE, 30380, SAINT-CHRISTOL-LES-ALES et gérée par l'entité dénommée ASSOC APS DE NIMES (300785953) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1225 en date du 10/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD APS ST CHRISTOL LES ALES - 300012291.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 673 050.23€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 610 664.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 888.70€).
Le prix de journée est fixé à 41.83€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 385.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 198.82€).
Le prix de journée est fixé à 34.18€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 84 111.78 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 492 209.68 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 46 728.77 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 623 050.23 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 673 050.23 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 773 050.23€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 710 664.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 222.04€).
Le prix de journée est fixé à 48.68€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 385.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 198.82€).
Le prix de journée est fixé à 34.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC APS DE NIMES (300785953) et à l'établissement concerné.

Fait à Nimes

, Le 15/11/2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS



DCL

30-2018-11-23-002

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 modifiant l'arrêté
préfectoral n° 30-2018-07-18-058 du 18 juillet 2018
déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation
des travaux du contournement ferroviaire Nîmes
Montpellier.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

Nîmes, le 23 NOV. 2018

**Communes de Manduel-Marguerittes-Redessan-Saint Gervasy
Travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier**

ARRÊTÉ N° 30-2018-

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-18-058 du 18 juillet 2018 déclarant
cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux du contournement
ferroviaire Nîmes Montpellier**

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

Vu le décret du 16 mai 2005 (Journal Officiel de la République française du 17 mai 2005) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Vu le contrat de partenariat public/privé du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA Construction pour la réalisation du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

Vu le décret n° 2012-887 du 18 juillet 2012 approuvant le contrat conclu entre Réseau Ferré de France et la société OC'VIA Construction, pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

Vu le décret du 28 avril 2015 prorogeant jusqu'au 17 mai 2020 les dispositions visées à l'article 2 du décret du 16 mai 2005 relatives aux expropriations nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

Vu la demande présentée le 8 novembre 2016 et parvenue en Préfecture du Gard le 7 décembre suivant, en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur les communes d' Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-02-10-002 du 10 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, du lundi 6 mars au jeudi 23 mars 2017 sur le territoire des communes de Manduel, Marguerittes, Redessan et Saint-Gervasy en vue de délimiter exactement les limites de propriétés ou parties de propriété à acquérir, dans le cadre des travaux du contournement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-11-06-002 du 6 novembre 2017 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, sur le territoire des communes de Manduel, Marguerittes, Redessan et Saint-Gervasy ;

Vu la lettre de l'administrateur de la société OC'VIA Construction du 31 mai 2018 demandant la déclaration de la cessibilité de parcelles nécessaires à la réalisation des travaux du contournement Nîmes Montpellier et l'état parcellaire l'accompagnant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-07-18-058 du 18 juillet 2018 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, sur le territoire des communes de Manduel, Marguerittes, Redessan et Saint-Gervasy ;

Vu la lettre du directeur général de la société OC'VIA du 16 novembre 2018 relative à la modification du bénéficiaire de la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux du contournement Nîmes Montpellier ;

Considérant qu'il convient de rectifier l'attribution du bénéfice de la cessibilité mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 2018-07-18-058 du 18 juillet 2018, au profit de SNCF Réseau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2018-07-18-058 du 18 juillet 2018 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, sur le territoire des communes de Manduel, Marguerittes, Redessan et Saint-Gervasy est modifié et rédigé comme suit :

SNCF Réseau est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés ou parties de propriétés désignées dans l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, sur le territoire des communes de Redessan, Manduel, Marguerittes et Saint Gervasy.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sera affichée pendant un délai minimal d'un mois en mairies de Redessan, Manduel, Marguerittes et Saint Gervasy.

Article 3 :

Toute contestation du présent arrêté devant le tribunal administratif de Nîmes pourra intervenir dans les deux mois à compter de sa notification aux différents propriétaires, en l'absence d'un recours gracieux préalable ou à l'issue de celui-ci.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de SNCF Réseau, les maires des communes de Redessan, Manduel, Marguerittes et Saint Gervasy, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DCL

30-2018-11-23-001

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 modifiant l'arrêté
préfectoral n° 30-2018-07-18-059 du 18 juillet 2018
déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation
des travaux du contournement ferroviaire Nîmes
Montpellier.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

Nîmes, le 23 NOV. 2018

**Communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud et Nîmes
Travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier**

ARRÊTÉ N° 30-2018-

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-18-059 du 18 juillet 2018 déclarant
cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux du contournement
ferroviaire Nîmes Montpellier**

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

Vu le décret du 16 mai 2005 (Journal Officiel de la République française du 17 mai 2005) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Vu le contrat de partenariat public/privé du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA Construction pour la réalisation du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

Vu le décret n° 2012-887 du 18 juillet 2012 approuvant le contrat conclu entre Réseau Ferré de France et la société OC'VIA Construction, pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

Vu le décret du 28 avril 2015 prorogeant jusqu'au 17 mai 2020 les dispositions visées à l'article 2 du décret du 16 mai 2005 relatives aux expropriations nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

Vu la demande présentée le 8 novembre 2016 et parvenue en Préfecture du Gard le 7 décembre suivant, en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur les communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-02-10-003 du 10 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, du lundi 6 mars au jeudi 23 mars 2017 sur le territoire des communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud et Nîmes en vue de délimiter exactement les limites de propriétés ou parties de propriété à acquérir, dans le cadre des travaux du contournement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-11-06-003 du 6 novembre 2017 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, sur le territoire des communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud et Nîmes ;

Vu la lettre de l'administrateur de la société OC'VIA Construction du 31 mai 2018 demandant la déclaration de la cessibilité de parcelles nécessaires à la réalisation des travaux du contournement Nîmes Montpellier et l'état parcellaire l'accompagnant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-07-18-059 du 18 juillet 2018 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, sur le territoire des communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud et Nîmes ;

Vu la lettre du directeur général de la société OC'VIA du 16 novembre 2018 relative à la modification du bénéficiaire de la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux du contournement Nîmes Montpellier ;

Considérant qu'il convient de rectifier l'attribution du bénéfice de la cessibilité mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 2018-07-18-059 du 18 juillet 2018, au profit de SNCF Réseau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2018-07-18-059 du 18 juillet 2018 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, sur le territoire des communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud et Nîmes est modifié et rédigé comme suit :

SNCF Réseau est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés ou parties de propriétés désignées dans l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, sur le territoire des communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud et Nîmes.

Article 2 :

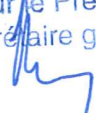
Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sera affichée pendant un délai minimal d'un mois en mairies de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud et Nîmes.

Article 3 :

Toute contestation du présent arrêté devant le tribunal administratif de Nîmes pourra intervenir dans les deux mois à compter de sa notification aux différents propriétaires, en l'absence d'un recours gracieux préalable ou à l'issue de celui-ci.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de SNCF Réseau, les maires des communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud et Nîmes, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DCL

30-2018-11-23-004

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-18-060 du 18 juillet 2018 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

Nîmes, le 23 NOV. 2018

**Communes d'Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux,
Le Cailar, Vergèze, Vestric-et-Candiac
Travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier**

ARRÊTÉ N° 30-2018-

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-18-060 du 18 juillet 2018 déclarant
cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux du contournement
ferroviaire Nîmes Montpellier**

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

Vu le décret du 16 mai 2005 (Journal Officiel de la République française du 17 mai 2005) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Vu le contrat de partenariat public/privé du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA Construction pour la réalisation du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

Vu le décret n° 2012-887 du 18 juillet 2012 approuvant le contrat conclu entre Réseau Ferré de France et la société OC'VIA Construction, pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

Vu le décret du 28 avril 2015 prorogeant jusqu'au 17 mai 2020 les dispositions visées à l'article 2 du décret du 16 mai 2005 relatives aux expropriations nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

Vu la demande présentée le 8 novembre 2016 et parvenue en Préfecture du Gard le 7 décembre suivant, en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur les communes d' Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-02-10-004 du 10 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, du lundi 6 mars au jeudi 23 mars 2017 sur le territoire des communes d'Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Vergèze, Vestric-et-Candiac, en vue de délimiter exactement les limites de propriétés ou parties de propriété à acquérir, dans le cadre des travaux du contournement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-11-06-004 du 6 novembre 2017 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, sur le territoire des communes d'Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;

Vu la lettre de l'administrateur de la société OC'VIA Construction du 31 mai 2018 demandant la déclaration de la cessibilité de parcelles nécessaires à la réalisation des travaux du contournement Nîmes Montpellier et l'état parcellaire l'accompagnant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-07-18-060 du 18 juillet 2018 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, sur le territoire des communes d'Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;

Vu la lettre du directeur général de la société OC'VIA du 16 novembre 2018 relative à la modification du bénéficiaire de la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux du contournement Nîmes Montpellier ;

Considérant qu'il convient de rectifier l'attribution du bénéfice de la cessibilité mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 2018-07-18-058 du 18 juillet 2018, au profit de SNCF Réseau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2018-07-18-060 du 18 juillet 2018 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, sur le territoire des communes d'Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Vergèze, Vestric-et-Candiac est modifié et rédigé comme suit :

SNCF Réseau est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés ou parties de propriétés désignées dans l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, sur le territoire des communes d'Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Vergèze, Vestric-et-Candiac.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sera affichée pendant un délai minimal d'un mois en mairies d'Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Vergèze, Vestric-et-Candiac.

Article 3 :

Toute contestation du présent arrêté devant le tribunal administratif de Nîmes pourra intervenir dans les deux mois à compter de sa notification aux différents propriétaires, en l'absence d'un recours gracieux préalable ou à l'issue de celui-ci.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de SNCF Réseau, les maires des communes d'Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Vergèze, Vestric-et-Candiac et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDFIP du Gard

30-2018-11-21-006

GUIN 2018 11 21 Fermeture exceptionnelle Tres
ARAMON 11-2018

*Arrêté de fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie d'Aramon du lundi 26 au 30
novembre 2018*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD
Division Contrôle de gestion
22 avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

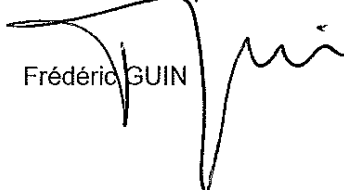
La trésorerie d'Aramon sera fermée au public, à titre exceptionnel, du lundi 26 au vendredi 30 novembre 2018 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 21 novembre 2018

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Frédéric GUIN 

À
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDTM du Gard

30-2018-11-22-004

Arrêté PC 03014118C0002 - LAUDUN L'ARDOISE

arrêté autorisant le PC 03014118C0002 déposé par la société RES pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LAUDUN L'ARDOISE



Préfet du Gard

date de dépôt : 22 janvier 2018

demandeur : RES, représenté par Monsieur GUERARD Matthieu

pour : réalisation d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité composée de:

- 3 structures de livraison
- 4 sous-stations de distribution
- un ensemble de panneaux photovoltaïques et leurs supports
- une clôture d'enceinte

adresse terrain : chemin de l'Ardoise, à Laudun-l'Ardoise (30290)

**ARRÊTÉ n°
accordant un permis de construire au nom de l'État**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 22 janvier 2018 par SAS RES, représenté par Monsieur GUERARD Matthieu demeurant 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, Avignon (84000) ;

Vu l'objet de la demande:

- pour réalisation d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité composée de:
 - 3 structures de livraison
 - 4 sous-stations de distribution
 - un ensemble de panneaux photovoltaïques et leurs supports
 - une clôture d'enceinte
- sur un terrain situé chemin de l'Ardoise, à Laudun-l'Ardoise (30290);
- pour une surface de plancher créée de 298 m²;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 14/03/2018;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale reçu en date du 02/10/2018;

Vu les réponses aux observations du Commissaire enquêteur reçues le 14/11/2018;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/07/2003, modifié le 30/06/2005, révisé le 13/04/2007 et modifié le 24/07/2008;

Vu le règlement des zones AUf, Ai et A du Plan Local d'Urbanisme;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations « Confluence Rhône-Cèze-Tave » approuvé le 10/03/2000 et modifié le 29/11/2012;

Vu le règlement de la zone R1 du Plan de Prévention des Risques Inondation;

Vu le Porter A Connaissance de l'aléa du Rhône du 6 octobre 2009;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard en date du 14/06/2018, reçu le 18/06/2018;

Vu l'avis favorable sous réserve de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - Service Santé Environnementale en date du 28/08/2018;

Vu l'avis favorable de DREAL / Unité Inter Départementale Gard Lozère - Subdivision Déchets en date du 10/08/2018, reçu le 17/08/2018, et réputé tacite favorable le 29/06/2018;

Vu l'avis réservé de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes - Service Eau Hydroélectricité et Nature en date du 06/07/2018, reçu le 06/07/2018, et réputé tacite favorable le 29/06/2018;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéroportuaire - Unité Domaine et Servitudes en date du 19/06/2018, reçu le 21/06/2018;

Vu l'avis sans objet de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État - Direction de la Circulation Aérienne Militaire reçu le 19/06/2018;

Vu l'avis de l'État-major de Zone de Défense de Lyon réputé tacite favorable le 29/06/2018;
Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Archéologie Préventive en date du 09/08/2018; reçu le 09/08/2018, réputé tacite favorable le 29/06/2018;
Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine réputé tacite favorable le 29/06/2018;
Vu l'avis avec recommandations techniques émis par le Réseau de Transport d'Électricité en date du 18/06/2018, reçu le 21/06/2018;
Vu l'avis avec recommandations techniques émis par GRT Gaz en date du 18/06/2018, reçu le 25/06/2018;
Vu l'avis du Conseil Départemental réputé tacite favorable le 29/06/2018;
Vu l'avis favorable du maire de LAUDUN en date du 01/02/2018, reçu le 02/02/2018;
Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en date du 24/07/2018, reçu le 27/07/2018, et réputé tacite favorable le 29/06/2018;
Vu l'avis du Préfet de région, Autorité Environnementale, en date du 20/08/2018;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-09-14-002 du 14 septembre 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique du 8 octobre 2018 au 7 novembre 2018, dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable sous réserves du commissaire enquêteur, remis le 20/11/2018;

Vu l'arrêté n° 30-2018-08-27-003 du 27 août 2018 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard;

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme prévoit que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de près de 33 hectares, à construire puis exploiter une centrale photovoltaïque au sol, composée de 3 structures de livraison, 4 sous-stations de distribution, un ensemble de panneaux photovoltaïques et leurs supports, une clôture d'enceinte;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les prescriptions émises par le SDIS du Gard dans son avis du 14/06/2018 ci-joint seront respectées (s'assurer de la disponibilité et normalisation de l'hydrant présent sur le site (60 m³/h à 1 bar pendant 2 heures) pour qu'il soit considéré au titre de la DECI ; fournir au SDIS 30 les conditions d'accès et d'intervention à l'intérieur du site ; informer le Groupement Fonctionnel Prévention du SDIS 30 de la mise en service de la centrale photovoltaïque).

Article 3

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les prescriptions émises par l'Agence Régionale de Santé Occitanie - Service Santé Environnementale dans son avis en date du 28/08/2018 ci-joint seront respectées (revêtement de l'accès et des abords tel qu'il interdise toute possibilité d'exposition aux poussières et contaminants présents sur la parcelle ; cheminement réservé uniquement à la gestion du site et à la maintenance des installations).

Article 4

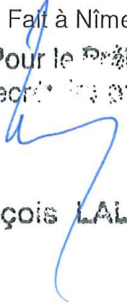
En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les prescriptions émises par le Réseau de Transport d'Électricité dans son avis en date du 07/06/2018 ci-joint seront respectées (respect des recommandations techniques et des consignes de sécurité).

Article 5

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les prescriptions émises par GRT Gaz dans son avis en date du 18/06/2018 ci-joint seront respectées.

Article 6

En application de l'article R.111-15 du code de l'urbanisme et en vue d'éviter et réduire les effets du projet sur l'environnement, il est nécessaire de mettre en œuvre les propositions émises dans l'étude d'impact et dans l'addendum fourni en réponse aux interrogations émises par le Préfet de région, autorité environnementale, dans son avis en date du 20/08/2018 ci-joint.

Fait à Nîmes, le **22 NOV. 2018**
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNÉ

Observation:

le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologie Préventive.

Note d'information relative à l'arrêté préfectoral accordant le permis de construire n° 030 141 18 C0002 à RES

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le Préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 141 18 C0002 est favorable assortie de prescriptions
- d'autres mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier
- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du 8 octobre 2018 au 7 novembre 2018
- Conformément aux dispositions de l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, la présente décision ne peut pas être mise en œuvre avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, ou, avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDTM du Gard

30-2018-11-20-004

cop-co-et3-20181122153555

Arrêté N°DDTM-

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement et Forêt
Unité Forêt - DFCI

Réf. : VB/

Affaire suivie par : Véronique BRES

☎ 04 66 62 66 03

Courriel : veronique.bres@gard.gouv.fr

Nîmes, le **20 NOV. 2018**

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral portant distraction du régime forestier de la forêt départementale de Combe Chaude – Commune de Sumène.

Cette décision devra faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une période de deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président du Conseil départemental, l'assurance de ma haute considération.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Monsieur le Président du Conseil départemental
Hôtel du département
3, Rue Guillemette
30044 NIMES

PJ :

- Arrêté + Annexe 1

Copies adressées à :

- Mairie de Sumène – Pour affichage de cette décision
- O.N.F. Agence Gard/Hérault

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.62.66.78 – www.gard.gouv.fr

**Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **20 NOV. 2018**

Service Environnement Forêt
Unité:Forêt - DFCI
Réf. : VB
Affaire suivie par : Véronique BRES
Tél : 04.66.62.66.03
Courriel : veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0390

portant distraction du régime forestier de
la forêt départementale de Combe Chaude – Commune de Sumène

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 03 juillet 2014 sollicitant la distraction complète du régime forestier à la forêt départementale de Combe Chaude,

Vu l'avis émis le 22 janvier 2018 par l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts,

Vu le dossier du projet et le plan des lieux,

Considérant qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,

Considérant qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt susmentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,

Considérant que les surfaces à distraires du régime forestier correspondent à des parcelles sises sur le territoire de la réserve naturelle régionale de Combe Chaude,

Considérant que les parcelles cadastrales concernées par cette distraction sont majoritairement constituées par des falaises, des éboulis rocheux ou des zones rocheuses,

Considérant que les peuplements en place sur ces parcelles sont clairsemés et ont un rôle prioritaire de maintien du sol et donc de limitation de l'érosion empêchant toutes coupes,

Considérant que les parcelles distraites n'ont pas vocation à être boisées à court ou moyen terme,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

.../...

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt départementale de Combe Chaude – commune de Sumène est distraite du régime forestier. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2 :

Le maire de Sumène procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la forêt départementale de Combe Chaude - commune de Sumène.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le président du conseil départemental, le maire de Sumène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,



Didier LAUGA

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018- 0390 relatif à la distraction

du régime forestier de la forêt départementale de COMBE CHAUDE
sise sur le territoire communal de Sumène

Liste des parcelles distraites du régime forestier :

| Commune de situation | Forêt de rattachement | Lieu-dit | Parcelle cadastrale | Surface Cadastre (ha) | Surface soumise (ha) | Propriétaire | Régime forestier |
|---|-----------------------|-----------------------|---------------------|-------------------------|----------------------|---------------------|---|
| Sumène | COMBE CHAUDE | Bois du Rang de Banne | D 407 | 6,5275 | 6,5275 | Département du GARD | Arrêté Préfectoral n° 1998-00134 du 16 janvier 1998 |
| Sumène | COMBE CHAUDE | Mas de Pialade | D 408 | 1,0440 | 1,0440 | Département du GARD | Arrêté Préfectoral n° 1998-00134 du 16 janvier 1998 |
| Sumène | COMBE CHAUDE | Rte de Ganges | D 567 | 0,0151 | 0,0151 | Département du GARD | Arrêté Préfectoral n° 1998-00134 du 16 janvier 1998 |
| Sumène | COMBE CHAUDE | Combe Chaude | D 568 | 0,4902 | 0,4902 | Département du GARD | Arrêté Préfectoral n° 1998-00134 du 16 janvier 1998 |
| Sumène | COMBE CHAUDE | Combe Chaude | D 569 | 0,1682 | 0,1682 | Département du GARD | Arrêté Préfectoral n° 1998-00134 du 16 janvier 1998 |
| Sumène | COMBE CHAUDE | Combe Chaude | D 570 | 0,1964 | 0,1964 | Département du GARD | Arrêté Préfectoral n° 1998-00134 du 16 janvier 1998 |
| Sumène | COMBE CHAUDE | Combe Chaude | D 573 | 0,0070 | 0,0070 | Département du GARD | Arrêté Préfectoral n° 1998-00134 du 16 janvier 1998 |
| Sumène | COMBE CHAUDE | Combe Chaude | D 579 | 31,9514 | 31,9514 | Département du GARD | Arrêté Préfectoral n° 1998-00134 du 16 janvier 1998 |
| Sumène | COMBE CHAUDE | La Matinière | D 580 | 14,8280 | 14,8280 | Département du GARD | Arrêté Préfectoral n° 1998-00134 du 16 janvier 1998 |
| Sumène | COMBE CHAUDE | La Matinière | D 582 | 0,3406 | 0,3406 | Département du GARD | Arrêté Préfectoral n° 1998-00134 du 16 janvier 1998 |
| Sumène | COMBE CHAUDE | La Matinière | D 584 | 0,0192 | 0,0192 | Département du GARD | Arrêté Préfectoral n° 1998-00134 du 16 janvier 1998 |
| Sumène | COMBE CHAUDE | La Matinière | D 585 | 0,0659 | 0,0659 | Département du GARD | Arrêté Préfectoral n° 1998-00134 du 16 janvier 1998 |
| Sumène | COMBE CHAUDE | La Matinière | D 586 | 0,3756 | 0,3756 | Département du GARD | Arrêté Préfectoral n° 1998-00134 du 16 janvier 1998 |
| Sumène | COMBE CHAUDE | La Matinière | D 587 | 0,0729 | 0,0729 | Département du GARD | Arrêté Préfectoral n° 1998-00134 du 16 janvier 1998 |
| Sumène | COMBE CHAUDE | La Matinière | D 588 | 0,1828 | 0,1828 | Département du GARD | Arrêté Préfectoral n° 1998-00134 du 16 janvier 1998 |
| TOTAL de la forêt départementale de COMBE CHAUDE à distraire du régime forestier | | | | 56 ha 28 a 48 ca | | | |

Superficie actualisée :

- * Ancienne superficie de la Forêt Départementale de COMBE CHAUDE : 56 ha 28 a 48 ca
- * Superficie totale à distraire du régime forestier : 56 ha 28 a 48 ca
- * Nouvelle superficie de la Forêt Départementale de COMBE CHAUDE : 00 ha 00 a 00 ca

DIRECCTE

30-2018-11-13-010

Décision du 13 novembre 2018 portant nomination de la
CPHSCT du Gard



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCISION

PORTANT NOMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN AGRICULTURE DU GARD

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu le code rural, notamment les articles L.717-7, D.717-76, D.717-76-1 à -4 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.4643-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.251-1 ;

Vu l'accord national de méthode du 16 janvier 2001 sur les conditions de travail en agriculture, étendu par arrêté du 12 juillet 2001 ;

Vu l'accord collectif national du 23 décembre 2008 sur les conditions de travail en agriculture, étendu par arrêté du 11 septembre 2009, et ses avenants :

- Avenant n°1 du 26 juin 2009, étendu par arrêté du 4 novembre 2009 portant extension d'un avenant à l'accord national sur les conditions de travail en agriculture ;
- Avenant n°2 du 29 juin 2012, étendu par arrêté du 25 janvier 2013 portant extension d'un avenant à l'accord national sur les conditions de travail en agriculture ;

Vu la proposition de désignation des représentants à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) du Gard transmise par la commission paritaire nationale pour l'amélioration des conditions de travail en agriculture (CPNACTA) en date du 29 octobre 2018 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

La CPHSCT visée à l'article L.717-7 du code rural et de la pêche maritime est créée dans le département du Gard.

La durée du mandat des membres de la commission, de 4 ans, est renouvelable.

Le remplacement d'un membre qui cesse ses activités pendant la période initiale de son mandat s'effectue dans les conditions prévues à l'article D.717-76 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Sont nommés pour siéger à la CPHSCT du Gard, à compter de la date de la présente décision, les représentants des organisations d'employeurs et de salariés désignés ci-après :

▪ **Représentants des organisations d'employeurs représentatives au niveau national :**

- **Titulaires :**

- Monsieur Laurent PAILLAT – Earl Bois Joli, 163 chemin de Sautebraut, 30127 BELLEGARDE (FDSEA),
- Madame Martine LAURENT – Scea LAURENT Marcel et Martine, 21 rue des portails, 30126 LIRAC (FDSEA),
- Monsieur Antoine CAPALDI – CAPALDI PERE ET FILS, lieu-dit Impasse Puit de Court, BP16, 30610 SAUVE (UNEP),
- Madame Christiane COSTE – 5 lotissement Les Molières, 30510 GENERAC (FREDT).

- **Suppléants :**

- Monsieur Eric NEGRE – Domaine de Tovana, 105 avenue de la gare, 30640 BEAUVOISIN (FDSEA),
- Monsieur Eric Monsieur Olivier CREGUT – Gaec de Truel, 2138 quartier de Truel, 30150 ROQUEMAURE (FDSEA),
- Monsieur Eric MASSEBOEUF – Mas Faget, 30920 CODOGNAN (FREDT).

▪ **Représentants des organisations de salariés représentatives au niveau national :**

- **Titulaires :**

- Monsieur Stephane ZORNIG – Mas Sainte Olympe, 30129 MANDUEL (SNCEA/CFE-CGC),
- Monsieur Moustapha BEN ABBES – 4 quai Bonnefoi Sibour, 30130 PONT SAINT ESPRIT (FO),
- Monsieur Alex MAZAURIC – 177 impasse des Piverts, 30900 NÎMES (CFDT).
- Madame Tania REININGER– 2 rue des Charmettes, 30390 ARAMON (CFDT).

Ces membres ont voix délibérative.

Article 3 :

Participent aux réunions de la CPHSCT du Gard à compter de la date de la présente décision :

- **Des représentants de la mutualité sociale agricole (MSA) du Languedoc :**
 - Un médecin du travail,
 - Un conseiller en prévention des risques professionnels.
- **Un représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;**
- **Le président du comité de protection sociale des salariés ou son représentant.**

Ces membres ont voix consultative.

Article 4 :

La commission sera alternativement présidée par un représentant des organisations d'employeurs ou par un représentant des organisations de salariés. Le sort déterminera la qualité de celui qui est élu la première fois.

Article 5 :

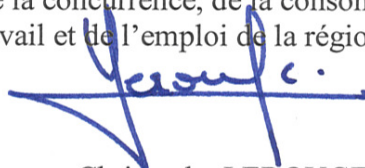
Le directeur régional de la DIRECCTE Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Article 6 :

Cette décision est susceptible de voies de recours hiérarchique dans un délai de 2 mois et, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent pour le département.

Fait à TOULOUSE, le 13 NOV. 2018

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,



Christophe LEROUGE

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-11-15-004

récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne concernant
l'organisme DALEIRAC Aline, situé à Baron

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé n° 30-2018-15-11-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP807475058**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme DALEIRAC Alice, situé 561 rue quai de la Rouviouse – 30700 Baron, en date du 30 octobre 2014 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, sous le n° SAP807475058,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R 7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 23 octobre 2018,

Vu la mise en demeure restée sans réponse,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre à l'administration ses états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois d'avril 2018 ainsi que le TSA/bilan de l'année 2017.

Décide

En application des articles R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DALEIRAC Alice en date du 30 octobre 2014 **est retiré à compter du 15 novembre 2018.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme DALEIRAC Alice en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme DALEIRAC Alice sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

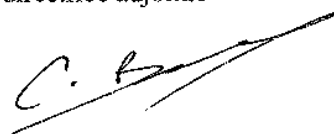
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 15 novembre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-11-15-009

récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne concernant
l'organisme MICHE Audrey situé à Vézénobres

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé n° 30-2018-11-15-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP832221485**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MICHE Audrey**, situé RD 936 – 440 ancienne route de Nîmes – Le Mas de Brunel – 30360 Vézénobres, en date du 27 septembre 2017 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, sous le n° SAP832221485,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel,

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 23 octobre 2018,

Vu la mise en demeure restée sans réponse,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre à l'administration ses états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois d'avril 2018 ainsi que le TSA/bilan de l'année 2017.

Décide

En application des articles R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MICHE AUDREY en date du 27 septembre 2017 **est retiré à compter du 15 novembre 2018.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme MICHE AUDREY en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme MICHE AUDREY sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

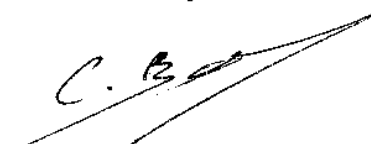
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 15 novembre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-11-15-005

récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne concernant
l'organisme MICHE Laurent situé à Vézénobres

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé n° 30-2018-15-11-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP812320414**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MICHE Laurent, situé RD 936 – 440 ancienne route de Nîmes le Mas de Brunel – 30360 Vézénobres, en date du 16 décembre 2015 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, sous le n° SAP812320414,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R 7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 23 octobre 2018,

Vu la mise en demeure restée sans réponse,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre à l'administration ses états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois d'avril 2018 ainsi que le TSA/bilan de l'année 2017.

Décide

En application des articles R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MICHE Laurent en date du 16 décembre 2015 **est retiré à compter du 15 novembre 2018.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme MICHE Laurent en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme MICHE Laurent sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

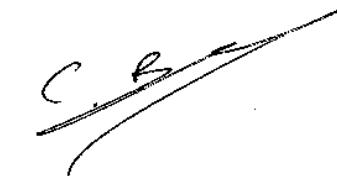
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard - 16 avenue L'euchères - 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 15 novembre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-11-15-007

récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne concernant
l'organisme NKOUETE PANHOU Jeanne situé à Alès

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé n° 30-2018-11-15-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP830091096**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **NKOUETE PANHOU Jeanne**, situé 572 chemin du Viget – 30100 Alès, en date du 21 juin 2017 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, sous le n° SAP830091096,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité (EMA) et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (TSA), article R 7232-19 du code du travail,

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 23 octobre 2018,

Vu le retour le 14 novembre 2018, pour cause de pli avisé et non réclamé, de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration ses états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois d'avril 2018,

Décide

En application des articles R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **NKOUETE PANHOU Jeanne** en date du 15 juin 2017 est **retiré à compter du 15 novembre 2018**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme NKOUETE PANHOU Jeanne en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme NKOUETE PANHOU Jeanne sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 15 novembre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-11-15-006

récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne concernant
l'organisme REVOL Antony situé à Villeneuve les
Avignon

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé n° 30-2018-11-15-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP537888968**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **REVOL Antony**, situé 2A chemin de la Justice – 30400 Villeneuve les Avignon, en date du 13 septembre 2018 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, sous le n° SAP537888968,

Vu l'obligation de l'organisme à respecter la condition d'activité exclusive ; la réglementation prévoit que l'organisme doit se consacrer exclusivement à l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités de services à la personne énumérées de manière limitative à l'article L 7232-1-1 du code du travail,

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 6 novembre 2018,

Vu les observations formulées par l'organisme REVOL Antony,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Que l'organisme n'a pas respecté la Condition d'activité exclusive ; l'organisme propose des cours de sport vers des entreprises, du circuit training, de la marche nordique ainsi que des séances de 2 ou 3 personnes.

Décide

En application des articles R 7323-1-2 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme REVOL Antony en date du 13 septembre 2018 est **retiré à compter du 15 novembre 2018**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme REVOL Antony en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme REVOL Antony sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 15 novembre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE
Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-11-15-008

récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne concernant
l'organisme SANTIAGO Antoine situé à Manduel

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé n° 30-2018-11-15-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP823643762**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SANTIAGO Antoine, situé 11 rue Pasteur – 30129 Manduel, en date du 21 novembre 2016 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, sous le n° SAP823643762,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R 7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 23 octobre 2018,

Vu le retour le 5 novembre 2018, pour cause de « boîte aux lettres non identifiable », de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre à l'administration ses états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois d'avril 2018 ainsi que le TSA/bilan de l'année 2017.

Décide

En application des articles R 7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SANTIAGO Antoine en date du 21 novembre 2016 **est retiré à compter du 15 novembre 2018.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme SANTIAGO Antoine en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme SANTIAGO Antoine sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.


La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 15 novembre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

INAO

30-2018-11-22-001

Avis de consultation publique AO "Sable de Camargue"

Mise en consultation publique du projet d'aire géographique de l'appellation d'origine Sable de Camargue



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

AO « SABLE DE CAMARGUE »

Avis de consultation publique

Lors de sa séance du 15/11/2018, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire géographique de l'appellation d'origine susmentionnée.

Cette aire géographique concerne 13 communes réparties sur les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard et de l'Hérault. La liste des communes proposées est précisée ci-dessous :

Département des Bouches-du-Rhône : Saintes-Maries-de-la-Mer

Département du Gard : Aigues-Mortes, le Grau-du-Roi, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert.

Département de l'Hérault : Frontignan, la Grande-Motte, Marseillan, Mauguio, Palavas-les-Flots, Sète, Vic-la-Gardiole et Villeneuve-les-Maguelonne.

La consultation se déroulera du 15/12/2018 au 15/02/2019 inclus.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le dossier pourra formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier (*recommandé avec accusé de réception le cas échéant*) à l'adresse suivante :

INAO – Site de Montpellier
La Jasse de Maurin
34970 LATTES

ou par courriel à l'adresse suivante :

INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 15/02/2019, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus sur rendez-vous au site INAO susnommé aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Prefecture du Gard

30-2018-11-22-003

AP constituant la Commission d'organisation des
opérations électorales pour l'élection 2019 des membres de
la Chambre d'Agriculture du Gard



Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections et de,
la Réglementation Générale

Réf.: DCL/BERG/LP

Affaire suivie par: Laurence Pezet

☎ 04 66 36 41 81

☎ 04 66 36 41 76

Mél: laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 22 NOV. 2018

Arrêté n°
instituant la Commission d'organisation des
opérations électorales pour l'élection 2019 des
membres de la Chambre d'Agriculture du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code électoral,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre Cinquième – Titre Premier,

Vu le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des Chambres d'Agriculture,

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 en date du 27 juillet 2018 du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation relative à l'organisation de l'élection 2019 des membres des Chambres d'Agriculture,

Considérant les désignations effectuées par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre d'Agriculture et le Directeur des Métiers de la Distribution et de la Livraison de la Poste,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1er : en vue de l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture du Gard, il est institué une Commission d'organisation des opérations électorales.

Article 2 : le siège de cette instance est fixé à la Préfecture du Gard.

Article 3 : placée sous la présidence de M. François LALANNE, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, suppléé par M. Gilles GUILLAUD, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, cette commission est composée de :

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- Mme Christine MAURY, Chef du Service de l'Action Economique, représentant le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, suppléée le cas échéant par M. Pascal GERIS, chef de division du secteur public local,
- M. Gérard CHEVALIER, Chef du Service Economie Agricole, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, suppléé le cas échéant par Mme Sylvie LAPSCHER, responsable de la mission « foncier agricole »,
- M. Patrick COMPAN, représentant la Chambre d'Agriculture du Gard.

Conformément aux dispositions de l'article R.511-39 du Code rural et de la pêche maritime, la Commission est assistée pour les attributions visées aux 2) et 3) de l'article 4 du présent arrêté, de M. Bernard TAILHADES, représentant le Directeur des Métiers de la Distribution et de la Livraison de la Poste.

Le secrétariat est assuré par Mme Laurence PEZET, adjointe au Chef du Bureau des élections et de la réglementation de la Préfecture.

Un mandataire de chaque liste candidate peut assister, avec voix consultative, aux travaux de la Commission.

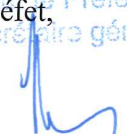
Article 4 : la Commission, dont le siège est à la Préfecture du Gard, est chargée :

- 1) de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions des articles R.511-36 et R.511-37 du Code rural et de la pêche maritime,
- 2) d'expédier au plus tard dix jours avant la date de clôture du scrutin dans une même enveloppe fermée une profession de foi, un bulletin de vote de chaque liste, une notice explicative aux opérations de vote et aux modalités d'accès au système de vote électronique auquel l'électeur se relie pour voter, le matériel nécessaire au vote par correspondance et les instruments nécessaires au vote électronique.
- 3) d'organiser la réception des votes,
- 4) d'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R.511-46 à R.511-48 du Code rural et de la pêche maritime,
- 5) de proclamer les résultats,
- 6) de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Article 5 : la Commission sera installée le mardi 4 décembre 2018, à 9 h 00, en Préfecture, salle Claude Erignac, rue Guillemette à Nîmes, en présence des mandataires, dûment habilités, de chaque organisation ayant l'intention de faire acte de candidature.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et les membres de la Commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
le secrétaire général



François LAIANNE

Préfecture du Gard

30-2018-11-22-002

Arrêté modificatif autorisant l'ouverture exceptionnelle du
magasin King Jouets à Bagnols sur Cèze (30) et portant
dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les

*Arrêté modificatif autorisant l'ouverture exceptionnelle du magasin King Jouets à Bagnols sur
Cèze (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 9, 16 et 23
décembre 2018*



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 22 NOV. 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections,
de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/AL/King Jouets Modificatif
Bagnols sur Cèze-2018
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Arrêté modificatif n°
autorisant l'ouverture exceptionnelle du magasin King
Jouets à Bagnols sur Cèze (30) et portant dérogation au
repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 9, 16 et
23 décembre 2018

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 28 septembre 2018, par laquelle Monsieur Thierry MERMEJEAN, gérant de la Sarl THM, magasin KING JOUETS à Bagnols sur Cèze (30) 897, avenue Alphonse Daudet, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 9, 16 et 23 décembre 2018,

Vu les consultations et les avis émis par le maire de Bagnols sur Cèze, le président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, les présidents de l'USP et de l'UDPME du Gard, et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 22 octobre 2018 du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2018 autorisant l'ouverture exceptionnelle du magasin King jouets à Bagnols sur Cèze et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 9, 16 et 23 décembre 2018,

Vu le message du 20 novembre 2018 de Monsieur Thierry MERMEJEAN précisant que son magasin de Bagnols sur Cèze est géré par la Sarl THM, dont il est gérant et non pas par la Sarl FARMER,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des « fêtes de Noël » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 9, 16 et 23 décembre 2018, présentée par Monsieur Thierry MERMEJEAN, gérant de la Sarl THM, magasin KING JOUETS à Bagnols sur Cèze (30) 897, avenue Alphonse Daudet, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 24 octobre 2018.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 4 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le maire de Bagnols sur Cèze,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, circonscription de police de Bagnols sur Cèze,

- Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry MERMEJEAN, gérant de la Sarl THM, MAGASIN KING JOUETS à Bagnols sur Cèze.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-11-21-004

Arrêté portant classement de l'office de tourisme
communautaire "Coeur de Petite Camargue" sis à
VAUVERT

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf : DCL/BERG/JC/N° 330
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : pref-berg-contact@gard.gouv.fr

NIMES, le 21 novembre 2018

ARRETE N°
portant classement de l'office de tourisme
communautaire « Coeur de Petite Camargue »
sis à VAUVERT
(Normes du 12 novembre 2010)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

**Office de tourisme communautaire
« Coeur de Petite Camargue »
Place Ernest Renan
30600 VAUVERT**

Classement : CATEGORIE III

VU le code du tourisme, notamment les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, modifié par les arrêtés ministériels des 10 juin 2011 et 1^{er} juillet 2013,

VU la circulaire ministérielle NOR:ECFI1637798C du 1^{er} février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de petite camargue en date du 27 juin 2018 par laquelle M. le président sollicite le classement, en catégorie III, de l'office de tourisme communautaire « Coeur de Petite Camargue », pour une durée de 5 ans,

VU le dossier de demande de classement en catégorie III déposé en préfecture le 19 juillet 2018 et finalisé le 15 novembre 2018,

VU les avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi Occitanie (DIRECCTE) et du président de la fédération départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative du Gard,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'office de tourisme communautaire « Coeur de Petite Camargue » – sis Place Ernest Renan – 30600 VAUVERT - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie III, l'office de tourisme communautaire « Coeur de Petite Camargue » – sis Place Ernest Renan – 30600 VAUVERT.

Statuts de l'office de tourisme communautaire :
Etablissement public industriel et commercial

Article 2 : Un panneau officiel, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. Passée cette période, il expire d'office et doit être renouvelé.

Article 4 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de M. le préfet.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté de communes de petite camargue, le maire de VAUVERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au président de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Ministère de l'économie et des finances – Direction générale des entreprises (DGE) – Service "tourisme, commerce, artisanat et services" – Sous-direction du tourisme – Bureau des destinations touristiques – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

P. le préfet,
Le secrétaire général,
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-11-21-005

ARRETE portant retrait de l'agrément du centre de formation Sas VTC PREMIUM, habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de de voiture de transport avec chauffeur (VTC).

ARRETE portant retrait de l'agrément du centre de formation Sas VTC PREMIUM, habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de de voiture de transport avec chauffeur (VTC).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation générale
Réf.: DCL/BERG/AL/2018
Affaire suivie par M. Leprovost
☎ 04 66 36 43.43
Mél pref-taxis-vtc@gard.gouv.fr

Nîmes, 24 NOV. 2018

ARRETE n° _____ portant retrait de l'agrément du centre de formation
Sas VTC PREMIUM, habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de
de voiture de transport avec chauffeur (VTC).

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code des transports,

Vu le code du commerce,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à
l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de
conducteur de voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs
de taxi et des conducteurs de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de
taxi ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de
formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et
des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-02-15-005 du 15 février 2016 portant agrément d'un
centre de formation préparant à l'examen de conducteur de voiture de transport avec
chauffeur (VTC) et dispensant la formation continue de conducteur de VTC, dans son
antenne de Nîmes, située dans l'établissement INTER-HOTEL COSTIERES, 205, rue
Tony Garnier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018, donnant délégation de signature à
Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Toulouse en date du 13 octobre 2016
ordonnant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la Sas VTC PREMIUM,
ayant son siège social 1, chemin de la Callève, 31590 Verfeil et désignant Maître Stéphane
HOAREAU, SELARlu EGIDE, 5, rue du Prieuré, 31 000 Toulouse, en qualité de
liquidateur ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – www.gard.pref.gouv.fr

Vu mon courrier adressé le 9 août 2018 à Maître Stéphane HOAREAU, de la SALARlu EGIDE, lui demandant de formuler des observations écrites, sous un délai de 15 jours, sur mon projet de retirer l'agrément de cet organisme de formation et d'abroger mon arrêté du 15 février 2016.

Considérant l'absence d'observations écrites du liquidateur précité, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément délivré sous le numéro « VTC 30-16-01 » du centre de formation Sas VTC PREMIUM, ayant son siège social, 1, chemin de la Callève, 31590 Verfeil et ayant une antenne, située dans l'établissement INTER-HOTEL Costières, 205, rue Tony Garnier, 30900 Nîmes, préparant à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC) et dispensant la formation continue de conducteur de VTC, est retiré.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 30-2016-02-15-005 du 15 février 2016 portant agrément du centre de formation précité est abrogé.

Article 3 : délais et voies de recours :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M le ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes avenue Feuchères.

Dans le délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie sera adressée :

- pour notification par lettre recommandée avec accusé de réception à Maître Stéphane HOAREAU, SELARlu EGIDE, 5, rue du Prieuré, 31000 Toulouse;

et pour information :

- aux sous-préfets d'Alès et du Vigan;

- au maire de Nîmes;
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard ;
- au directeur départemental de la sécurité publique du Gard;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie;
- au directeur départemental de la protection des populations du Gard;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE